

ACHATS CENTRAUX
HOTELIERS, ALIMENTAIRES
ET TECHNOLOGIQUES
Hôpital Bicêtre
78, rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin Bicêtre
Tél. : 01 53 14 69 00
Fax : 01 53 14 69 99

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES**

Consultation N°21/074

Procédure : Procédure adaptée

Objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la programmation de l'étude et l'accompagnement de la mise en œuvre, de l'interopérabilité des dispositifs de sécurité électriques et électroniques des hélistations de l'AP-HP et des dispositifs de sécurité électriques et électroniques de deux GHU de l'assistance publique - hôpitaux de paris

Durée : Pour une durée d'un (1) an à compter de la date de notification, renouvelable une fois, soit pour une durée totale de deux (2) ans.

Ce marché sera éventuellement résiliable sans indemnités à la seule initiative de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, six mois avant la date de fin du marché.

Ce document comprend 17 pages, il est associé au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

AP-HP	Consultation n° 21/074	ACHAT
CCAP.7 07/01/2021	Dernière mise à jour du :	1 / 17

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 : Objet	3
1.2 : Durée	3
1.3 : Lieu d'exécution des prestations	3
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES	3
2.1 : Forme des prix	3
2.2 : Prix définitif.....	3
ARTICLE 3 : DE L'ACHAT	4
3.1 : Forme du marché	4
3.2 : Allotissement	4
ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 5 : COMMANDE	5
5.1 : Commandes (ou ordres de service)	5
ARTICLE 6 : CONTROLE - SUIVI DU MARCHÉ	5
6.1 : Contrôle.....	5
6.2 : Suivi du marché.....	5
ARTICLE 7 : MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC	6
7.1 : Clause de réexamen	6
7.2 : Changement de dénomination sociale du Titulaire	6
7.3 : Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution.....	6
ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	7
8.1 : Données statistiques	7
8.2 : Certificats	8
8.3 : Obligations du titulaire en matière de maîtrise des ressources humaines :	8
8.4 : Défaillance des intervenants	8
8.5 : Secret professionnel et confidentialité	8
8.6 : Accès aux établissements – Identification	10
8.7 : Grèves.....	10
8.8 : Vente à des tiers.....	10
ARTICLE 9 : FACTURATION – PAIEMENT	10
9.1 : Facturation	10
9.2 : Paiement	11
9.3 : Avances	11
ARTICLE 10 : ASSURANCES	12
ARTICLE 11 : NANTISSEMENT	12
ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE	12
ARTICLE 13 : PENALITES - RESILIATION	12
13.1 : Pénalités	12
13.2 : Résiliation.....	13
ARTICLE 14 : LITIGES	13
ARTICLE 15 : DEROGATIONS	13
Annexe 1 engagement de confidentialité.....	14
Annexe n°2: Modèle souhaité pour les statistiques	15
ANNEXE 3 : Noms, adresses et numéros de téléphone des groupes hospitaliers et sites concernés	16

AP-HP	Consultation n° 21/074	ACHAT
CCAP.7 07/01/2021	Dernière mise à jour du :	2 / 17

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 : Objet

Le marché a pour objet une prestation d " Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la programmation de l'étude et l'accompagnement de la mise en œuvre, de l'interopérabilité des dispositifs de sécurité électriques et électroniques des hélistations de l'AP-HP et des dispositifs de sécurité électriques et électroniques de deux GHU de l'assistance publique – hôpitaux de paris", nécessaire aux besoins des services du siège de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

Le détail technique des prestations attendues est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 : Durée

Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de notification, renouvelable une fois, soit pour une durée totale de deux (2) ans.

Ce marché sera éventuellement résiliable sans indemnités à la seule initiative de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, six mois avant la date de fin du marché.

Si l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris décide de procéder à la résiliation, elle le notifiera au titulaire par lettre de la Directrice d'ACHAT en recommandé avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date effective de résiliation.

1.3 : Lieu d'exécution des prestations

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans l'acte d'engagement et dans le cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 : Forme des prix

PRIX FORFAITAIRES

Le marché est conclu à prix forfaitaires pour l'ensemble des prestations listées au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n° 21/074.

Le Titulaire est engagé pour le montant maximum et la personne publique pour le montant minimum.

2.2 : Prix définitif

PRIX FERMES

AP-HP	Consultation n° 21/074	ACHAT
CCAP.7 07/01/2021	Dernière mise à jour du :	3 / 17

Les prix sont fermes pour toute la durée du marché.

ARTICLE 3 : DE L'ACHAT

3.1 : Forme du marché

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire au sens de l'article R. 2162-2 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, l'accord cadre est conclu sans montant minimum.

Le titulaire s'engage sur un montant maximum de 200 000 euros TTC sur la durée totale du marché.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de prestations complémentaires exécutées par le fournisseur initial et /ou similaires au sens de l'article L. 2111-7 du Code de la commande publique

MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES

Le marché est un marché fractionné à tranches passé en application de l'article R2113-4 du Code de la commande publique. L'exécution de chaque tranche est subordonnée à une décision du RPA notifiée au Titulaire.

L'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à la décision de l'acheteur de l'affermir, notifiée au Titulaire, conformément à l'article R2113-6 du Code de la commande publique.

3.2 : Allotissement

LOT UNIQUE

Les prestations sont réparties en un lot unique, le marché n'est donc pas alloti conformément à l'article L 2113-11 du Code de la Commande Publique.

La dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre décroissant suivant :

- l'acte d'engagement (AE) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles et ses annexes financières et techniques ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CTP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG FCS), en vigueur à la date de la publication de l'avis de mise en concurrence ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance ;

AP-HP	Consultation n° 21/074	ACHAT
CCAP.7 07/01/2021	Dernière mise à jour du :	4 / 17

- Les éléments techniques et le Cadre de réponse technique (CRT) ;

ARTICLE 5 : COMMANDE

5.1 : Commandes (ou ordres de service)

Elles seront établies par le siège de l'AP-HP et transmises au Titulaire, soit par courrier, soit par télécopie, soit par voie électronique. Elles comporteront obligatoirement un n° de bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) et un Code service à rappeler sur le bon de livraison et sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, les date, heure et lieu de livraison.

Elles seront échelonnées et émises au fur et à mesure des besoins.

Le Titulaire a la faculté de faire agréer un ou plusieurs sous-traitants par le RPA.

La durée de validité des bons de commandes ne pourra excéder la durée de 3 mois après la fin du marché. Les émissions de bons de commande pourront intervenir dès le premier jour d'exécution du marché afin de permettre une livraison à la date de début de marché.

Si le Titulaire du marché est situé dans un autre Etat membre de l'UE, tout bon de commande adressé au Titulaire du marché par les établissements de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris : FR95267500452.

Les bons de commande seront transmis, en cas de désignation d'un mandataire du groupement, à ce dernier.

ARTICLE 6 : CONTROLE - SUIVI DU MARCHÉ

6.1 : Contrôle

L'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris se réserve le droit de contrôler à tout moment, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée, la bonne exécution des prestations du Titulaire.

6.2 : Suivi du marché

Toute non-conformité observée dans la prestation ou par le réceptionnaire ou autre utilisateur du produit donnera lieu à l'émission d'une fiche ou lettre de non-conformité éditée par ACHAT et communiquée au Titulaire.

La fiche comprend une partie réservée au Titulaire. Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée à ACHAT, Cellules Expertise et Conseil.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux fiches ou de non amélioration de la prestation, ou à l'issue des vérifications quantitatives et qualitatives, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux articles 23, 24 et 25 du CCAG FCS sera prononcée ou une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution sera envoyée au Titulaire. Après une seconde mise en demeure, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

AP-HP	Consultation n° 21/074	ACHAT
CCAP.7 07/01/2021	Dernière mise à jour du :	5 / 17

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC

7.1 : Clause de réexamen

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché,
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement,
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du RPA ou sur demande justifiée du Titulaire du marché par voie d'avenants. La demande devra parvenir au RPA par LRAR.

7.2 : Changement de dénomination sociale du Titulaire

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à ACHAT dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du Kbis mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

ACHAT
Madame la Directrice
CHU Bicêtre
78, Rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin-Bicêtre

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale.
- Changement de statut juridique
- Changement de références bancaires
- Changement d'adresse

Un certificat administratif est alors établi par ACHAT.

7.3 : Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justificatives de ces capacités.

AP-HP	Consultation n° 21/074	ACHAT
CCAP.7 07/01/2021	Dernière mise à jour du :	6 / 17

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le RPA est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'APHP peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

8.1 : Données statistiques

Le candidat retenu s'engage à fournir (jusqu'à la fin de validité des bons de commande) à :

ACHAT
SMMPS
CHU Bicêtre
78, Rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin-Bicêtre

Les données statistiques suivantes dans les 15 jours suivant la fin du marché.

Support : courriel à l'adresse du service concerné

SMMPS : secretariat.prestations.aca@aphp.fr

secretariat.cellule.aca@aphp.fr

Type de fichier: EXCEL®

Dessin d'enregistrement :

- nom du fournisseur
- année (4 caractères numériques)
- trimestre (1 caractère numérique -1 à 4-)
- n° de marché AP-HP⁽¹⁾
- hôpital / site⁽²⁾
- Code produit AP-HP
- référence commerciale du produit (uniquement pour Fournitures et Equipements)
- libellé du produit ou du service
- unité de facturation
- nombre de livraisons par produit et par hôpital
- quantité totale livrée (en unités de facturation)⁽³⁾
- montant total HT ⁽³⁾
- montant total TTC ⁽³⁾

⁽¹⁾ informations spécifiées sur la notification du marché

⁽²⁾ libellé court : BICETRE par exemple et non HOPITAL BICETRE

⁽³⁾ ces trois données peuvent être négatives du fait d'avoirs

A titre d'exemple, un modèle est fourni dans ce même document (annexe 1)

Contactez le Service pour toute précision complémentaire

AP-HP	Consultation n° 21/074	ACHAT
CCAP.7 07/01/2021	Dernière mise à jour du :	7 / 17

En cas de non transmission des statistiques dans les délais cités ci-dessus, ACHAT pourra émettre un titre de recette correspondant à une pénalité financière selon les modalités du paragraphe 13.1 du présent document.

8.2 : Certificats

Le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du Code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire. Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les Titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

8.3 : Obligations du titulaire en matière de maîtrise des ressources humaines :

Les prestations seront exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire qui devra se conformer strictement aux prescriptions du présent cahier des charges pour l'exécution des prestations Ainsi qu'aux lois et règlements parus ou à paraître relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire doit faire bénéficier tout son personnel de toutes les lois sociales en vigueur ou à intervenir pendant la durée du marché.

Il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer les prestations exigées au cahier des charges en veillant notamment à mettre en place les effectifs qualifiés et compétents dans le domaine des prestations objet du marché.

A cet égard, le titulaire devra fournir à l'AP-HP la liste nominative du personnel affecté à l'exécution à compter de la date de début d'exécution des prestations. La situation des ressources humaines sera tenue à jour régulièrement.

8.4 : Défaillance des intervenants

La constitution et la gestion de l'équipe titulaire relèvent de sa seule compétence. Le titulaire s'engage à remplacer le ou les collaborateurs défaillants, de façon à assurer le service rendu à l'AP-HP dans les conditions de qualité et de délai prévues. Le curriculum vitae et les références demandées du nouvel intervenant devront aussi être présentés à l'AP-HP pour accord.

8.5 : Secret professionnel et confidentialité

Le Titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le représentant du pouvoir adjudicateur.

AP-HP	Consultation n° 21/074	ACHAT
CCAP.7 07/01/2021	Dernière mise à jour du :	8 / 17

Le Titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'AP-HP, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du RPA. La méconnaissance de cette prescription obligerait le Titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le Titulaire veille à ce qu'au cours de l'exécution du présent marché, soient respectées la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques de l'APHP conformément aux lois et régimes applicables, et notamment conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (article 29) et aux dispositions du code pénal en vigueur.

À ce titre, le Titulaire s'engage :

- À ne rendre publique aucune information de l'AP-HP, sans l'accord de l'AP-HP, quelle que soit la source ou l'origine de cette information.
- À n'utiliser les informations et documents délivrées par l'APHP qu'à sa demande exclusive et pour la finalité définie dans le présent marché ;
- À ne pas divulguer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, et sous quelque forme que ce soit, les informations et documents communiqués par l'APHP à l'occasion de l'exécution du présent marché;
- À prendre toutes les mesures pour que lesdites données ne puissent être accessibles à d'autres personnes que les personnels attachés à leur traitement et à leur analyse. Ces derniers seront sensibilisés au caractère stratégique des informations et documents confiés et liés au Titulaire par un engagement de confidentialité ;
- À ne pas procéder à des copies, utilisations ou diffusion de partie ou totalité d'un fichier et/ou d'une donnée détenus par l'AP-HP ou installés sur une configuration, sur un support, sur un élément ou sur un sous-ensemble d'une configuration détenus par celle-ci, à l'exception des copies, utilisations ou diffusion nécessaires à l'exécution d'une prestation prévue au présent marché, auquel cas l'accord de l'APHP est nécessaire ;
- À ne pas sortir du lieu d'hébergement des configurations, des supports numériques ou d'autres, d'éléments ou sous-ensembles d'une configuration, d'un matériel, ou d'une documentation détenue par l'APHP sans l'autorisation préalable et écrite de celle-ci.

Le Titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'AP-HP, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le Titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Le Titulaire sera responsable vis-à-vis de l'APHP de la perte de documents remis sous quelque forme que ce soit, ou de la divulgation volontaire ou involontaire d'informations communiquées. Le Titulaire s'engage, à ce titre, à aviser sans délai l'AP-HP de toute disparition, ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation des présentes obligations.

Le Titulaire doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, à l'échéance du présent marché, ou préalablement sur ordre de l'AP-HP.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés, mais également à tout opérateur économique intervenant pour le compte ou en partenariat avec le Titulaire (cotraitants et sous-traitants notamment).

AP-HP	Consultation n° 21/074	ACHAT
CCAP.7 07/01/2021	Dernière mise à jour du :	9 / 17

L'AP-HP se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait nécessaire pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

L'AP-HP se réserve le droit d'exiger du Titulaire du marché, sans versement d'aucune indemnité, le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées.

L'AP-HP pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.6 : Accès aux établissements – Identification

Les personnels du Titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du Titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise Titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

8.7 : Grèves

En cas d'arrêt de travail imputable au Titulaire, ce dernier devra assurer les prestations considérées comme indispensables à la prestation en accord avec la personne publique.

En cas d'impossibilité pour le Titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, **l'AP-HP y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du Titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.**

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par l'AP-HP.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

8.8 : Vente à des tiers

Le Titulaire s'interdit toute vente à des tiers étrangers au présent marché de produits portant le logo Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, y compris en cas de résiliation ou de non-reconduction du marché. En cas de non-respect de cette clause, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées.

ARTICLE 9 : FACTURATION – PAIEMENT

9.1 : Facturation

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente.

AP-HP	Consultation n° 21/074	ACHAT
CCAP.7 07/01/2021	Dernière mise à jour du :	10 / 17

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire du marché adressera ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture »
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- nom et adresse du créancier ;
- les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- le Code APE ;
- la désignation de chaque article livré (marque, quantité) ou de la prestation ;
- le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- le taux et le montant des taxes ;
- le montant total des fournitures livrées T.T.C. ;
- le n° du bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) ou ordre de service (une facture devant référencer un et un seul bon de commande ou ordre de service) ;
- le n° de SIRET de l'AP-HP : 267 500 452 00011 ;
- le Code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande) ;
- le numéro de marché ;
- les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

Les produits ou prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation différente.

9.2 : Paiement

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du cahier des clauses administratives générales-FCS.

En application de l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

9.3 : Avances

Le Titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du Code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

AP-HP	Consultation n° 21/074	ACHAT
CCAP.7 07/01/2021	Dernière mise à jour du :	11 / 17

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le Titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

- pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1242 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes ;
- pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;
- pour vol et détérioration du matériel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 12 : RETENUE DE GARANTIE

Le ou les fournisseurs sont dispensés du versement de la retenue de garantie.

Toutefois, le marché peut faire l'objet d'une garantie prévue à l'article L2191-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 13 : PENALITES - RESILIATION

13.1 : Pénalités

Les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable. Les pénalités sont cumulables. L'application de ces pénalités ne fait pas obstacle à une demande de dommages et intérêts.

Par dérogation au CCAG-FCS, les pénalités prévues au présent marché sont les suivantes :

Motifs d'application d'une pénalité	Pénalités
Pénalités en cas de non-présentation à un rendez-vous établi	100 € par rendez-vous
Pénalités en cas de retard dans la livraison des livrables	100 € par jour de retard
Pénalités en cas de non-respect du contenu des livrables	100 € par élément requis dans le CCTP et non présenté dans le rapport

En cas de non-respect des obligations relatives à la production périodique des attestations fiscales et sociales, le Titulaire pourra se voir appliquer des pénalités de 500 euros par jour de retard. Le montant total de celles-ci ne peut excéder 10 % du montant minimum du marché ni la somme de 45 000 euros.

AP-HP	Consultation n° 21/074	ACHAT
CCAP.7 07/01/2021	Dernière mise à jour du :	12 / 17

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, imputable à l'entreprise attributaire, il sera appliqué une pénalité de **50 euros** par heure d'insertion non réalisée.

Dans le cas où le titulaire ne transmet pas ses données statistiques dans les délais prévus au paragraphe 8.1 du présent document, ACHAT pourra émettre un titre de recette correspondant à une pénalité financière de **30 euros** par jour de retard à compter du 45ème jour suivant la fin du trimestre.

En cas de non transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le Titulaire subira une pénalité égale à **75 euros** par jour de retard, à compter du délai révolu, accordé par l'AP-HP dans sa lettre de relance, pour transmettre les documents précités.

13.2 : Résiliation

L' Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ou le Cahier des Clauses Administratives Générales (FCS), ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, , prononcer la résiliation du marché après **deux mises en demeure** ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important dans les conditions prévues à l'article 32 CCAG / FCS (Chapitre VI). ACHAT se réserve le droit d'appliquer ces dernières. Le Titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Sans réponse satisfaisante du Titulaire à la mise en demeure, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions du chapitre VI du Cahier des Clauses Administratives Générales / FCS en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du Titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus **aux articles R2143-5 à R243-12** du Code de la commande publique, et ce sans mise en demeure préalable .

ARTICLE 14 : LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le Titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 15 : DEROGATIONS

L'article 13.1 du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) déroge à l'article 14 du CCAG FCS relatif aux « pénalités pour retard ».

AP-HP	Consultation n° 21/074	ACHAT
CCAP.7 07/01/2021	Dernière mise à jour du :	13 / 17

ANNEXE 1 ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

La société

Représentée par : Nom du signataire
 Prénom
 Qualité

- Déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières et notamment de l'article 8.5 relative au Secret professionnel et à la confidentialité;
- M'engage à respecter les dispositions de l'article 8.5 du cahier des clauses techniques particulières relatif au « secret professionnel ».
- M'engage à ne pas diffuser les informations confidentielles figurant dans le CCTP et ses annexes.

Fait à

Le

La société

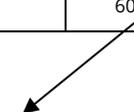
(signature et cachet)

AP-HP	Consultation n° 21/074	ACHAT
CCAP.7 07/01/2021	Dernière mise à jour du :	14 / 17

ANNEXE N°2: MODELE SOUHAITE POUR LES STATISTIQUES

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Nom du fournisseur	Année	Trimestre	N° de marché	N° de lot	Hôpital / Site	Code produit AP-HP	Référence commerciale du produit	Libellé du produit	Unité de facturation	Nombre de livraisons par hôpital	Nombre de livraisons par produit et par hôpital	Quantité totale livrée *	Prix unitaire HT *	Montant total HT (=colonnes12x13)	Montant total TTC (=colonne14+TVA)
aaa	2005	3	04-2405	1	Charles Foix		1111	produit a	1 pièce	2	12	360	3,45	1 242,00	1 485,43
aaa	2005	3	04-2405	1	Charles Foix		12212	produit b	1 kg		2	2	100	9,4	940,00
aaa	2005	3	04-2405	1	Charles Foix		45315	produit c	3 kg	1	1	27	36,85	994,95	1 049,67
aaa	2005	3	04-2405	4	Charles Foix		siral	produit g	1 bidon de 1,2 litre		6	180	12,4	2 232,00	2 669,47
aaa	2005	3	04-2405	5	Cochin		sem50	produit n	1 lot de 3	4	5	400	45,83	18 332,00	21 925,07
aaa	2005	3	04-2405	1	Cochin		1111	produit a	1 pièce		4	200	3,45	690,00	825,24
aaa	2005	3	04-2405	1	Cochin		12212	produit b	1 kg		10	300	9,4	2 820,00	2 975,10
aaa	2005	3	04-2405	2	Cochin		38523	produit h	100 mètres		2	20	280	5 600,00	6 697,60
aaa	2005	3	04-2405	3	Lariboisi ère		729	produit v	1 barquette 300gr	1	9	800	3,6	2 880,00	3 038,40
aaa	2005	3	04-2405	1	Lariboisi ère		1111	produit a	1 pièce	2	5	500	3,45	1 725,00	2 063,10
aaa	2005	3	04-2405	1	Lariboisi ère		12212	produit b	1 kg		7	200	9,4	1 880,00	1 983,40
aaa	2005	3	04-2405	3	Rothschild		735	produit f	1 barquette 2,6kg	1	3	150	21,55	3 232,50	3 410,29
aaa	2005	3	04-2405	2	Bicêtre		94356	produit k	1 paire	5	15	700	8,25	5 775,00	6 906,90
aaa	2005	3	04-2405	5	Bicêtre		rurap	produit r	1 carton de 50		4	160	69,75	11 160,00	13 347,36
aaa	2005	3	04-2405	5	Bicêtre		sem50	produit n	1 lot de 3		3	350	45,83	16 040,50	19 184,44
aaa	2005	3	04-2405	5	Bicêtre		avanrom	produit p	1 palette de 20 cartons de 100		1	4	120,9	483,60	578,39
aaa	2005	3	04-2405	4	Henri Mondor		p32	produit m	10 litres	1	3	60	62,3	3 738,00	4 470,65

n° de lot :si le fournisseur est Titulaire de plusieurs lots



AP-HP	Consultation n° 21/074	ACHAT
CCAP.7 07/01/2021	Dernière mise à jour du :	15 / 17

ANNEXE 3 : NOMS, ADRESSES ET NUMEROS DE TELEPHONE DES GROUPES HOSPITALIERS ET SITES CONCERNES

Achats Centraux Hôteliers Alimentaires et Technologiques	➤ CHU Bicêtre 78, rue du Général Leclerc 94 270 LE KREMLIN BICETRE	01/53/14/69/00
Agence Générale des Equipements et des Produits de Santé (AGEPS)	➤ 7, rue du Fer à Moulin 75005 PARIS – 13, rue Lavoisier 92000 NANTERRE	01/46/69/13/13
AP-HP. Sorbonne Université		
➤ Pitié – Salpêtrière	➤ 47-83, boulevard de l'Hôpital 75013 PARIS	01/42/16/00/00
➤ Charles Foix	➤ 7, avenue de la République 94200 IVRY SUR SEINE	01/49/59/40/00
➤ Tenon	➤ 4 rue de la Chine 75020 PARIS	01/56/01/70/00
➤ Saint Antoine	➤ 184 faubourgs Saint Antoine 75012 PARIS	01/49/28/20/00
➤ Rothschild	➤ 5, rue Santerre 75012 PARIS	01/40/19/30/00
➤ Armand Trousseau	➤ 25 rue du Dr Arnold Netter 75012 PARIS	01/44/73/74/75
➤ La Roche Guyon	➤ 1, rue de l'Hospice 95 780 La Roche Guyon	01/30/63/83/30
AP-HP. Université Paris Saclay		
➤ Antoine Bécclère	➤ 157, rue de la porte de Trivaux 92140 CLAMART	01/45/37/44/44
➤ Bicêtre	➤ 78, rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN BICETRE	01/45/21/21/21
➤ Paul Brousse	➤ 14, avenue Paul Vaillant Couturier 94800 VILLEJUIF	01/45/59/30/00
➤ Raymond Poincaré	➤ 104 Boulevard Raymond Poincaré 92380 GARCHES	01/47/10/79/00
➤ Hôpital maritime de Berck	➤ Rue du Dr Victor Ménard 62600 BERCK-SUR-MER	03/21/89/27/27
➤ Ambroise Paré	➤ 9 Avenue Charles de Gaulle 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	01/49/09/50/00
➤ Sainte Péline – Rossini – Chardon Lagache	➤ 11 Rue Chardon Lagache 75016 PARIS	01/44/96/31/31
AP-HP. Hôpitaux Universitaire Paris - Seine Saint Denis		
➤ Avicenne	➤ 125 rue de Stalingrad 93009 BOBIGNY	01/48/95/55/55
➤ Jean Verdier	➤ Avenue du 14 Juillet 93145 BONDY cedex	01/48/02/66/66
➤ René Muret / Bigottini	➤ Avenue du Dr Schaffner 93270 SEVRAN	01/41/52/59/99
AP-HP. Centre – Université de Paris		
➤ Necker	➤ 149 – 161, rue de Sèvres 75015 PARIS	01/44/49/40/00
➤ HEGP	➤ 20 rue Leblanc 75 015 PARIS	01/56/09/20/00
➤ Coentint Celton	➤ 37, boulevard Gambetta 92130 ISSY LES MOULINEAUX	01/58/00/40/00
➤ Vaugirard Gabriel Pallez	➤ 10, rue Vaugelas 75015 PARIS	01/40/45/80/00
➤ Cochin	➤ 27, rue du Faubourg St-Jacques 75014 PARIS	01/58/41/41/41

AP-HP	Consultation n° 21/074	ACHAT
CCAP.7 07/01/2021	Dernière mise à jour du :	16 / 17

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Saint Vincent de Paul ➤ Hôtel Dieu ➤ Broca ➤ La Rochefoucauld ➤ La Collégiale 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 82, avenue Denfert-Rochereau 75014 PARIS ➤ 1, place du Parvis Notre Dame 75181 PARIS CEDEX 4 ➤ 54-56, rue Pascal - 75013 PARIS ➤ 15, avenue du Général Leclerc 75014 PARIS ➤ 33 rue du Fer à Moulin 75005 PARIS 	<ul style="list-style-type: none"> 01/58/41/41/41 01/42/34/82/34 01/44/08/30/00 01/44/08/30/00 01/44/08/30/00
AP-HP. Nord – Université de Paris <ul style="list-style-type: none"> ➤ Bichat-Claude Bernard ➤ Beaujon ➤ Louis Mourier ➤ Robert Debré ➤ Bretonneau ➤ Adelaïde HAUTVAL ➤ Fernand Widal ➤ Lariboisière ➤ Saint Louis 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 48 rue Henri Huchard 75018 PARIS ➤ 100 Boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY ➤ 178 rue des Renouillers 92700 COLOMBES ➤ 48 Boulevard Sérurier 75019 PARIS ➤ 23 rue Joseph de Maistre 75018 PARIS ➤ Rue du Haut du Roy 95400 VILLIERS LE BEL ➤ 200 Rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS ➤ 2 Rue Ambroise Paré 75010 PARIS ➤ 1 Avenue Claude Vellefaux 75010 PARIS 	<ul style="list-style-type: none"> 01/40/25/80/80 01/40/87/50/00 01/47/60/61/62 01/40/03/20/00 01/53/11/18/00 01/34/29/23/00 01/40/05/45/45 01/49/95/65/65 01/42/49/49/49
AP-HP. Hôpitaux Universitaires Henri-Mondor <ul style="list-style-type: none"> ➤ Albert Chenevier ➤ Henri Mondor ➤ Emile Roux ➤ Joffre – Dupuytren ➤ Georges Clemenceau 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 40 rue de Mesly 94010 CRETEIL ➤ 51 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 CRETEIL ➤ 1 Avenue de Verdun 94456 LIMEIL BREVANNES ➤ 1 rue Louis Camatte 91 210 DRAVEIL ➤ 91750 CHAMPCUEIL 	<ul style="list-style-type: none"> 01/49/81/31/31 01/49/81/21/11 01/45/95/80/80 01/69/83/63/63 01/69/23/20/20
Hospitalisation à Domicile	➤ 14 rue Vesale 75005 PARIS	01/42/16/08/50
Sécurité, Maintenance et Services (SMS)	➤ 14 rue du Port aux lions 94 200 CHARENTON	01/45/13/65/13
Service Central des Ambulances (S.C.A.)	➤ 28, rue de l'Entrepôt 94 200 CHARENTON	01/45/13/65/43
Service Central des Blanchisseries (S.C.B.)	➤ 47/83 boulevard de l'Hôpital 75013 PARIS	01/44/06/59/00
Siège de l'AP-HP	➤ 3 av Victoria 75 004 PARIS	01/40/27/30/00
Hôpital marin d'Hendaye	➤ Route de la Corniche 64700 HENDAYE	05/59/48/08/00
Hôpital Paul Doumer	➤ Labruyère 60140 LIANCOURT	03/44/31/55/00
Hôpital San Salvador	➤ 4312, route de l'Almanarre 83400 HYERES	04/94/38/08/00

AP-HP	Consultation n° 21/074	ACHAT
CCAP.7 07/01/2021	Dernière mise à jour du :	17 / 17